

**ASSEMBLEE NATIONALE**28 juin 2005

---

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 40

présenté par  
MM. Gorce, Le Garrec, Liebgott, Vidalies, Mme Hoffmann-Rispal,  
MM. Néri, Christian Paul, Le Bouillonnet  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter le 1° de cet article par les mots :

« toutefois, les règles relatives à l'entretien préalable et au recours à un conseiller du salarié étant maintenues ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recours au conseiller du salarié dans les petites entreprises dépourvues de représentant du personnel, a largement fait ses preuves. Très souvent, il permet de conseiller autant le salarié que l'employeur, voire dans certains cas, il sert de médiateur et conduit l'employeur à revoir sa décision.

Les règles spécifiques de simplification des conditions de rupture de ce contrat de travail, ne peuvent ignorer le rôle positif du conseiller du salarié évitant dans la plupart des cas le recours aux prud'hommes.